Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 35 (1947)

Heft: 734

Artikel: La situation juridique de la femme suédoise

Autor: E.V.A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-266257

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

B. Arrêté fédéral revisant les articles de la Constitution relatifs au domaine économique.

La pierre d'angle de notre économie nationale est exprimée à l'art. 31 de la Constitution fédérale revisée en 1864 : « La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération ». Quelques réserves seulement sont faites concernant la régale du sel, de la poudre, la fabrication des boissons distillées, l'ouverture d'auberges, etc.

Les deux guerres mondiales et la crise économique qui a sévi entre deux ont obligé le Conseil fédéral à intervenir à mainte reprise afin de sauver les industries menacées, soit par une aide financière, soit par des restrictions de production ou d'importation. La liberté individuelle garantie aux citoyens en a été fortement touchée et de nombreuses plaintes se sont fait entendre. Puis, la dernière guerre a vu notamment passer aux mains de l'Etat toutes les affaires commerciales avec l'étranger, importation, exportation et manipulations financières. Le régime des pleins-pouvoirs touchant à sa fin, le Conseil fédéral, désireux de se mettre en règle avec les prescriptions de la Constitution, a repris et remanié un projet de revision constitutionnelle, préparé déjà avant 1939, afin de rendre légales les interventions jugées indispensables et, en particulier, les mesures que des professions ou des industries menacées pourront réclamer dans la suite.

Un nouvel article 31, proposé aux électeurs, *garantit*, il est vrai, *la liberté du commerce et de l'industrie* tout comme l'ancien, mais, dans la suite, il autorise la Confédération à *déroger* au principe de cette liberté dans de nombreux cas : « pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence ; pour conserver une forte population paysanne, et assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale ; pour protéger des régions dont l'économie est menacée ; pour remédier aux conséquences nuisibles des cartels ou groupements analogues ; pour prendre des précautions en vue de temps de guerre ».. (Les paysans sont spécialement heureux de voir pour la première fois une protection assurée à leur immense effort pour couvrir l'entretien de notre peuple dans la mesure où notre sol le permet.)

Un nouvel article 32 affirme : « Toutes ces dispositions ne pourront être établies que sous forme de loi ou arrêts *sujets au vote du peuple* ». Les électeurs auront donc la possibilité de refuser une législation par trop protectionniste, si elle ne leur convient pas — les femmes devront la subir.

Enfin, un nouvel article 34 ter étend aux domaines suivants le droit de la Confédération à légiférer en matière sociale et professionnelle : La protection des employés et ouvriers ; les rapports entre employeurs et employés ou ouvriers ; la force obligatoire générale de contrats collectifs de travail ; une compensation du salaire ou de gain perdu par suite de service militaire ; un service de placement ; une assurance-chômage ; et enfin, la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, les commerces, l'agriculture et *le service de maison*.

Dans l'impossibilité de discuter en détail un programme aussi complexe qui contient certainement d'excellentes dispositions, nous nous bornons à poser deux questions à nos lecteurs, en leur laissant le soin de les résoudre et d'en tirer leurs conclusions jusqu'au moment de la votation. Les voici :

1. En ce qui concerne le *programme économique*, n'est-il pas dangereux pour l'avenir de la Suisse de céder autant de possibilités d'attenter à la liberté du commerce et de l'industrie ? C'est justement cette liberté qui a fait naître et développé chez nos producteurs un esprit créateur et d'initiative et qui, par là, a affirmé la valeur du travail de notre pays, reconnu dans le monde entier ! Trop d'économie dirigée pourrait un jour tuer ce que nous avons de plus précieux et de plus vivant.

2. *Le programme social*. N'est-ce pas aller très loin que de remettre à la Confédération le soin de légiférer sur la formation professionnelle dans presque tous les domaines ? Et n'est-ce pas là aussi un rouleau nivellateur qui peut empiéter dangereusement sur les droits des cantons et porter préjudice aux besoins particuliers de chaque contrée ? N'y a-t-il pas un risque de tuer l'initiative et l'originalité des jeunes à force de protection et de prescriptions ?

Sans vouloir mettre en doute la nécessité d'adapter la Constitution aux besoins de l'heure, il semble que ces questions doivent être mûrement méditées pour guider la décision du 6 juillet. A. Leuch.

Articles économiques et service domestique

Depuis bien des années, l'Association suisse pour le service domestique et les organisations féminines lutttent pour que le service domestique soit reconnu comme profession. Aussi les débats des Chambres fédérales relatifs à la revision des articles économiques ont-ils été suivis avec un grand intérêt par les milieux féminins. A plusieurs reprises, des requêtes ont été adressées au Chef du Département fédéral de l'Economie publique et aux députés au Conseil national et au Conseil des Etats pour demander que la rédaction de l'art. 34 ter donne enfin une base constitutionnelle permettant de légiférer dans le domaine du service domestique. Le texte du nouvel art. 34 ter — accepté non sans de longues discussions par les Chambres fédérales — répond favorablement à cette demande puisqu'il confère à la Confédération le droit de légiférer, entre autres, sur la protection des travailleurs et sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service domestique.

L'acceptation des articles économiques, de l'art. 34 ter en particulier, aura des répercussions heureuses sur le service domestique tant à la ville qu'à la campagne car :

les employées de maison qui sont au nombre de plus de 90.000 selon le recensement de 1941 seront au point de vue professionnel placées sur le même plan que les autres ouvrières, ce qui contribuera à relever le service domestique dans l'esprit du public ;

la protection légale dont jouissent les autres travailleuses pourra être étendue aux employées de maison. Il est vrai que les conditions de travail de ces dernières ont été améliorées et sont protégées dans une certaine mesure par les contrats-types de travail de plus en plus nombreux. Toutefois, le service domestique n'étant pas encore reconnu légalement, se trouve exclu jusqu'à maintenant de mesures de protection ouvrière de portée générale telles que l'assurance chômage, les allocations familiales, par exemple. La loi fédérale sur la formation professionnelle pourra également être appliquée dans le service de maison. Cette loi, qui a eu un excellent effet sur la bonne formation des jeunes ouvriers de l'artisanat et du commerce permettra de donner un essor beaucoup plus grand à la formation des employées de maison, c'est-à-dire à l'apprentissage ménager. Le nombre des apprenties ménagères, environ 1500 par année, est trop petit en regard de celui des employées de maison. Il nous faut davantage d'employées de maison bien préparées car l'on sait le rapport étroit qui existe entre l'activité des employées de maison et la vie de la famille et la santé de notre peuple.

Une fois de plus, on peut déplorer que les femmes ne puissent donner leur voix dans une question aussi importante pour elles que celle des articles économiques. Une fois encore, il faut s'en remettre au bon sens et la compréhension des électeurs qui en acceptant les articles économiques permettront au service domestique de prendre rang parmi les métiers reconnus.

S. Br.

La situation juridique de la femme suédoise

Notre code civil suisse traite, en général la femme fort bien, mais il s'y trouve encore quelques injustices et préjudices à son endroit. Ainsi, depuis longtemps, les organisations féminines suisses essayent de régler la situation de celle qui épouse un étranger, afin qu'elle puisse garder sa nationalité, mais, jusqu'à présent, le but n'a pas été atteint.

Qu'en est-il en Suède ? La Suédoise qui épouse un étranger a le droit de garder sa *nationalité* aussi longtemps qu'elle reste en Suède ou si elle y est fixée. Cela représente pour elle, ainsi que me le disait une juriste de grande expérience, un avantage important. Elle a le droit d'exercer une profession, elle conserve son droit de vote (!) et, comme citoyenne, elle conserve la possibilité de toucher ses rentes d'assurance et d'entretien, elle jouit, en un mot de toutes les prérogatives du citoyen suédois.

Si elle quitte le pays, elle perd sa nationalité suédoise dans le cas où elle acquiert la nationalité de son mari. La loi suédoise s'arrange pour, qu'en aucun cas, elle ne soit apatride. Par contre, les enfants prennent toujours la nationalité du père. La Suédoise résidant à l'étranger a toujours la possibilité de regagner la nationalité suédoise, lors de son retour, mais le tribunal doit décider si cela est indiqué. Lorsqu'elle a reçu à nouveau la nationalité suédoise, elle n'a pas droit à une double nationalité.

L'étrangère qui épouse un Suédois devient suédoise sans autre.

Qu'en est-il de l'estimation du *travail de la maîtresse de maison* comme contribution à l'entretien de la famille ? Il y a en Suède un remarquable droit matrimonial, l'époux et l'épouse sont sur un pied d'égalité. Ils sont obligés, de par la loi, à s'aider mutuellement et chaque époux doit pourvoir aux besoins de la famille selon sa fortune et ses forces, que ce soit par un apport financier, par un travail ménager ou de tout autre manière. Ce paragraphe signifie que le travail ménager est légalement estimé comme une contribution active à l'entretien de la famille, ce qui donne naturellement une très bonne position à la maîtresse de maison. On compte pour l'entretien de la famille, ce qui est nécessaire à la nourriture, à la tenue de la maison, aux vêtements, puis les dépenses entraînées par l'éducation et l'instruction des enfants et ce qui concerne les besoins des deux époux. Ce paragraphe est de nouveau d'une grande importance. Conformément à cette stipulation, l'épouse a droit, non seulement à l'argent pour les dépenses du ménage, mais encore à une part pour elle-même, pour ses vêtements, pour suivre un cours de développement ultérieur, pour son plaisir.

Et il est intéressant de constater avec quelle force il est spécifié que chaque époux est responsable de l'entretien des enfants et de celui du conjoint, selon ses revenus et sa fortune. Il pourrait très bien arriver que l'époux, invalide, soit incapable de gagner sa vie ; la femme, par contre, gagne ou possède de l'argent, elle est alors obligée de pourvoir aux besoins de son mari.

(A suivre.) E. V. A.

Les Expositions

Elsa Perret à la Galerie Léopold Robert, à Neuchâtel.

Grande est notre surprise de voir une femme que nous connaissons comme remarquable pédagogue, bonne musicienne et peintre à certains moments, offrir à la vue du public un ensemble de peinture aussi magistral.

D'emblée nous sommes charmés par l'harmonie générale de ces toiles pourtant si différentes les unes des autres. C'est une joie pour les yeux, pour l'esprit aussi, car chaque tableau est non seulement un problème pictural, mais un sujet suggestif intimément lié à l'harmonie choisie. Dans cet esprit, et sans jamais tomber dans l'illustration, Elsa Perret arrive, avec une simplicité très savante, à donner des impressions très fortes.

Pathétiques les Nos 22 « Le passage » 83 « Trois aveugles au pont » 52 « Alcool ». Et combien original le No 55 « Première neige » comme le No 51 « Chercheuse de fleurs » !

Les paysages sont traités avec une liberté qui nous conduit au pays des merveilles et ses sujets comme « Lendemain de carnaval » et « Danseuses » offrent une rutilance de couleurs qui fait penser à Bonnard.

Cette artiste, si personnelle, ne s'apparente nettement à aucune école mais, chose curieuse, dans la tendresse qu'elle met dans certains tableaux où figurent femmes et enfants, on pense à la célèbre Maria Blanchard ou encore à cette autre grande artiste, Mariette Lydis qu'Elsa Perret nous dit pourtant ne pas connaître.

Affinités de femmes qui prouvent qu'elles ont aussi beaucoup à dire dans le domaine de l'Art.

Sarah Jeannot.

Publications reçues

Combien de nos contemporains sentent le besoin d'une vie spirituelle faite de recueillement et de méditation mais ne savent pas comment y parvenir par eux-mêmes. Quelques livres parus récemment les aideront dans cette recherche.

La présence de Dieu. Ch. Cellerier. Méditations pour chaque jour de l'année. 3me édition. Editions Labor et Fides.

Ce beau livre est l'œuvre d'un pasteur qui connaît à la fois les aspirations du croyant et sait les obstacles qui rendent le recueillement si difficile dans la vie actuelle.

De courtes méditations inspirées par la lecture de la Bible permettent de commencer chaque journée de l'année dans la présence de Dieu.

« Lire, penser, méditer ».

Dès la première page nous lisons : « Il n'y a pas d'autre commencement que Dieu, pas d'autre commencement vrai ».

Le grain de sénevé. Jean Rilliet. Vingt-cinq brèves méditations sur des textes essentiels précédés de réflexions sur la lecture des Evangiles. Editions Labor et Fides. Genève.

Ces études dont plusieurs ont servi de thèmes à des sermons prononcés par le pasteur Rilliet dans les temples de Dardagny et de Zurich ont paru remaniées dans la *Vie Protestante*. Elles font appel à la réflexion et s'adressent à l'homme qui cherche et voudrait comprendre et approfondir l'enseignement de Jésus.

Les principes sociaux de Jésus. Walter Rauschenbusch. Collection du Réveil social. Traduction de S. Godet. Editions Labor et Fides.

Cet ouvrage paru en français il y a quelques années dans l'excellente traduction de S. Godet vient d'être réédité par les Editions Labor et Fides. Dans un avant-propos le pasteur Schorer retrace la carrière féconde de Walter Rauschenbusch, ce pasteur d'une église Baptiste à l'ouest de New-York, pionnier du Christianisme social et dont le message au début du XXe siècle a eu un retentissement bien au-delà de l'Amérique. L'auteur n'a pas voulu écrire une vie de Jésus, ni faire un exposé de son enseignement social. Il s'est proposé de stimuler le lecteur à confronter les principes de Jésus et leur application à la vie actuelle. Cet ouvrage est une sorte de manuel destiné, en partie, à la Jeunesse universitaire. Il a servi de guide dans de nombreux groupements, particulièrement dans des groupes d'étudiants.

Chaque chapitre se termine par une série de questions permettant la discussion des sujets traités précédemment.

Ces problèmes sont encore d'une brûlante actualité.

Les sources profondes de la pensée de Jésus... le prix de la vie humaine. L'idéal social de Jésus... le royaume de Dieu... ses valeurs. Les forces sociales hostiles... la propriété privée et le bien général... à la victoire par la lutte... la croix, principe de rédemption sociale.

Rauschenbusch appelait les étudiants de sa génération à aborder courageusement l'étude des principes sociaux de Jésus et son appel était prophétique. Sa voix mérite d'être entendue à nouveau. Son message est singulièrement actuel et peut apporter une réponse à quelques problèmes angoissants des temps présents.

M. G.

L'église sous le joug fasciste. Giovanni Miegge. « La chrétienté au creuset de l'épreuve ». Editions Labor et Fides. Genève.

La collection « Le christianisme au creuset de l'épreuve » fournit une précieuse documentation aux lecteurs désireux de mieux connaître la vie pleine de risques que les Eglises ont vécue pendant la guerre. Cette collection contribue aussi à la formation de l'esprit œcuménique.

Le XIme fascicule est consacré à l'Italie : « L'Eglise sous le joug fasciste ». L'auteur Giovanni Miegge retrace dans la première partie de son livre la vie de ces communautés protestantes sous un régime de dictature. Les protestants ne sont que le 1/10 de la population de l'Italie, et durent mener une lutte épuisante, sourde, pour garder un minimum de liberté.

La deuxième partie écrite avec ferveur est consacrée au récit de la Résistance dans les Vallées vaudoises. Ces vallées où souffle encore l'esprit d'un Pierre Valdo, connurent les persécutions, villages brûlés, exécutions, souffrances. Elles s'inclinent devant leurs martyrs : Willy Jervis, Peyrot et combien d'autres. L'Eglise ne perd pas courage et regarde vers l'avenir en s'inspirant de la devise des ancêtres « Lux lucet in tenebris ». M. G.

Les prédictions d'Emile Faguet

Voici le premier de deux articles sur l'aube du féminisme. Quoi de plus insiructif et encourageant que de considérer le chemin parcouru depuis quelque cinquante ans ?

Il est plaisant de se reporter au temps où le célèbre critique littéraire et membre de l'Académie française faisait paraître ce livre épineux,

MATURITÉS
BACC. POLY.
LANGUES MODERNES
COMMERCE
ADMINISTRATION
33 professeurs
méthodes éprouvées
programmes individuels
gain de temps
École LÉMANIA
LAUSANNE